

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 26/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN

La Fenouillère
Route d'Arles - BP 14
13270 Fos-sur-Mer

Références : D-0585 MRT-2024
Code AIOT : 0006401046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN implanté La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 15/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN
- La Fenouillère Route d'Arles - BP 14 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société du Pipeline Sud Européen (SPSE) a été créée en 1958. Elle exploite un parc de stockage de

pétrole brut, naphta et gazole situé sur la commune de Fos-sur-Mer, d'une capacité nominale de 2 260 000 m³ répartis en 40 bacs sur 190 ha :

- 14 bacs de 40 000 m³
- 18 bacs de 50 000 m³
- 8 bacs de 100 000 m³

Le site dispose également de deux réservoirs de slops de 2 000 m³ destinés à recevoir les produits récupérés en fond de bac (nettoyage...).

La réception des hydrocarbures se fait par pipeline en provenance des ports de Fos-sur-Mer et Lavéra.

L'expédition se fait via pipeline vers plusieurs sites, notamment Total (Feyzin, la Mède), Varo (Cressier, Suisse), Esso (Fos-sur-Mer) et Petrolneos (Lavera).

Le site est classé SEVESO seuil haut et les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par le site de SPSE sont pris en compte dans le cadre du PPRT dit de Fos-Est approuvé le 30 mars 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Dépollution des sols dues à des fuites d'hydrocarbures passées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Puits piézométriques	AP de Mesures d'Urgence du 02/01/2022, article 6	Lettre de suite préfectorale	
5	Suivi des eaux superficielles et souterraines	AP de Mesures d'Urgence du 02/01/2022, article 7	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nettoyage et gestion des déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 02/01/2022, article 3	Sans objet
2	Rapport d'incident	AP de Mesures d'Urgence du 02/01/2022, article 4	Sans objet
3	Diagnostic des sols et eaux souterraines	AP de Mesures d'Urgence du 02/01/2022, article 5	Sans objet
6	Évaluation des impacts sanitaires hors site	AP de Mesures d'Urgence du 02/01/2022, article 8	Sans objet
7	Mesure de Gestion	AP de Mesures d'Urgence du 02/01/2022, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 17 janvier 2024 a porté principalement sur les suites de la perte de confinement d'une ligne de purge survenue en décembre 2021.

L'exploitant doit réhabiliter ses ouvrages de type puits piézométriques présents sur site et adapter les fréquences de suivi des eaux souterraines en fonction des attentes de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nettoyage et gestion des déchets liés au sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/01/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et terres polluées
Prescription contrôlée : L'exploitant procède dans les plus brefs délais au nettoyage et au traitement des terres polluées par le sinistre. Les terres excavées sont analysées et traitées dans les installations autorisées à les recevoir. L'exploitant devra être en mesure de justifier les opérations effectuées et le bon traitement des déchets. [...] Les comptes-rendus des opérations de nettoyage, de traitement des déchets et des mesures curatives susmentionnées seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : À la suite de la fuite le 22 décembre 2021, l'exploitant a effectué l'identification de l'origine de celle-ci le 29. Le chantier de dépollution a commencé en septembre 2022 et s'est fini en avril 2023. Au total : 2290 tonnes de terres ont été évacuées. L'exploitant a transféré le 30/01/2024 les BSD (bordereaux de suivi des déchets) associés à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/01/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant produit au titre des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, un dossier rassemblant les informations suivantes relatives à la perte de confinement observée sur la ligne fuyarde et de mise en œuvre des mesures correspondantes ci-dessous : - le descriptif détaillé de l'événement et des actions menées par l'exploitant ; - la nature de l'équipement fuyard (corps de tuyauterie, accessoire, point singulier) ; - les circonstances, origines et causes du phénomène ; - ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent ; - les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire, notamment sur les autres lignes du dépôt. Un premier rapport sera transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport complet comprenant les résultats des investigations réalisées sur la ligne fuyarde sera transmis sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a bien transféré un rapport d'incident complet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Diagnostic des sols et eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/01/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats du diagnostic des sols, eaux souterraines et gaz du sol
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site [...] qui sont potentiellement impactées par les conséquences de l'incident. Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article 7. Les résultats du diagnostic sont transmis au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni les résultats à l'inspection des installations classées le 18 mars 2022 des sondages effectués conformément à l'arrêté du 02/01/2022. L'exploitant a réalisé des sondages des sols ainsi que des prélèvements des eaux souterraines et de surface afin de caractériser l'impact de la fuite du 22/12/2021 sur la ligne LP507 M1 contenant du pétrole brut.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Puits piézométriques

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/01/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages puits piézométriques
Prescription contrôlée : Sur la base du contexte hydrogéologique, sauf si tels équipements sont déjà présents et en capacité de répondre à l'objectif, au moins trois piézomètres seront implantés en aval hydraulique de la zone polluée. L'exploitant justifiera le nombre d'ouvrages nécessaires et leur implantation. En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue en aval des piézomètres prélevés, d'autres investigations seront menées afin de déterminer l'extension de ladite pollution. Les piézomètres seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations de la norme NF X31-614 de décembre 2017.

Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les puits piézométriques situés aux abords de la zone de fouille ne sont pas conformes aux recommandations de la norme NF X31-614 de décembre 2017. L'exploitant a transmis après l'inspection des pièces attestant de la réhabilitation de ces ouvrages. Ceux-ci pourront être contrôlés dans une future inspection. L'exploitant a fait installer 8 nouveaux puits piézométriques en aval de la zone polluée afin de suivre l'impact de la fuite sur les eaux souterraines. Cependant, il n'a pas installé de puits piézométrique dans la zone amont comme demandé dans le rapport d'inspection du 19/09/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/01/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Nature et fréquence des analyses
Prescription contrôlée : Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme X31-615 Décembre 2017. Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à raison d'un prélèvement par semaine pendant 3 mois : • HAP ; • Indice hydrocarbure ; • BTEX ; Les analyses seront réalisées a minima aux points suivants : [...] - pour les eaux souterraines : • dans les nouveaux piézomètres pour lesquels l'installation est prescrite dans l'article 6 du présent arrêté. La fréquence de prélèvement est de [...] une fois par semaine pour les eaux souterraines. La fréquence de la surveillance pourra être réexaminée par l'Inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats. Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur. Le résultat des analyses est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 15 jours après leur réalisation, avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures. Les premiers prélèvements sont réalisés dans les 48 heures suivant la notification du présent arrêté.
Constats :

L'exploitant a suivi une fois par semaine les eaux souterraines de décembre 2021 jusqu'en décembre 2022. Depuis début 2023, il a modifié la fréquence de suivi pour un contrôle bimensuel. Pour rappel : « la fréquence de la surveillance pourra être réexaminée par l'Inspection des installations classées, sur demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats » ; une modification de la fréquence de suivi peut être effectuée uniquement après validation de l'inspection des installations classées. L'exploitant fournit les preuves de validation des fréquences par l'inspection des installations classées ou repasse la fréquence à un suivi hebdomadaire. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'ensemble des résultats de suivi de mesures sur les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Évaluation des impacts sanitaires hors site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/01/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Étude comprenant une évaluation des risques sanitaires
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise : - l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ; [...] Ces études sont réalisées et transmises au Préfet et à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant respecte les dispositions prescrites dans l'arrêté de mesure d'urgence du 06/01/2022 en matière d'identification des voies d'exposition conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués de 2017. Il a communiqué à l'inspection des installations classées un schéma conceptuel daté du 25/03/2022 et réceptionné le 01/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure de Gestion

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/01/2022, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de gestion
Prescription contrôlée : Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas

notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 5 du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'Inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple). Notamment, l'exploitant retire sans délai tout produit épandu et toutes les terres fortement impactées.

Constats :

L'exploitant a bien transmis le 04/04/2022 un plan de gestion conforme aux exigences de la note ministérielle du 17 avril 2017 relative à la gestion des sites et sols pollués.

L'exploitant a fait réaliser deux relevés par géoradar, l'un le 15 février 2022 et le second le 19 mai 2022, pour localiser les phases flottantes et dissoutes de la pollution et analyser leur évolution. D'après les cartographies présentées, il existe cependant un écoulement de la pollution vers le nord, et des poches de polluants sont présentes notamment au nord-ouest et sud-est de la zone de fouilles.

L'exploitant a transmis, par courrier électronique du 28 octobre 2022, le plan de conception qui prévoyait, pour 2023, l'excavation des terres polluées et le remblaiement des zones excavées par des terres « propres ».

En aval hydraulique de la zone de fouilles, l'exploitant a pompé les eaux au niveau d'une tranchée et a mis en place une barrière hydraulique. Le pompage a été arrêté le 24/10/2023 sur recommandation de leur bureau d'étude, après de nouvelles analyses des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite